



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles et Analyses
de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de BRILLON
de régulariser sa situation administrative
concernant le lotissement de 14 parcelles Lieu-dit « La courte ruelle »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1_et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration n° 59-2012-00174 déposé en date du 20 août 2012 par la mairie de BRILLON relatif à une opération de création d'un lotissement de 14 parcelles au lieu dit de La Courte Ruelle à BRILLON ;

Vu la non opposition à la déclaration du 15 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 juin 2015 notifié à la mairie de BRILLON le 30 juin 2015 constatant l'absence de noue d'interception des eaux de ruissellement, la non-fonctionnalité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le non arasement du piézomètre L2 ;

Vu la réponse du 9 juillet 2015 de la mairie de Brillon ;

.../...

Vu le courrier du 9 septembre 2015 du service police de l'eau demandant l'état d'avancement des travaux et la lettre de rappel du 22/03/2016 demandant le plan de récolement de l'opération et la justification de l'arasement du piézomètre et de mise en service des égouts ;

Vu les contrôles inopinés du 19 janvier 2016 constatant les travaux engagés sur la noue de récupération des eaux de surface et du 26 avril 2016 constatant la poursuite des travaux sur les noues et de travaux paysagers ;

Considérant que l'absence de réponse de la commune ne peut lever l'obligation de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Brillon, 1 rue du Maréchal Foch, 59178 à BRILLON est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative :

- en apportant une réponse aux constatations du rapport de manquement administratif du 29 juin 2015 par la justification de la réalisation des noues, de l'arasement du piézomètre, de la mise en service des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- en fournissant les plans de récolement des ouvrages d'assainissement de l'opération pour justifier de la bonne réalisation des ouvrages au regard de la déclaration loi sur l'eau.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Brillon.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Brillon et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le maire de Brillon,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ